



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Note du Secrétaire général

REVISION EVENTUELLE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
ET DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le rapport du Groupe d'experts créé par le Conseil d'administration de l'UIT (30e session, 1975) est soumis à la Conférence dans le document ci-joint.

Ce rapport a déjà été communiqué aux Membres de l'Union par la Lettre-circulaire N° 119 (6 août 1976); de plus, il est probable que les questions dont il traite n'intéressent directement qu'un nombre limité de délégués; c'est pourquoi seuls deux exemplaires dudit rapport seront envoyés, à titre de document de la Conférence, aux délégations participantes.

Un petit nombre d'exemplaires supplémentaires pourront cependant être distribués sur demande adressée au Secrétariat général de l'Union.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : déjà envoyée

*) Note du Secrétariat général : Ce document a déjà été publié dans la série ordinaire des documents de la Conférence (voir Document N° 4).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE RADIODIFFUSION
PAR SATELLITE

(Genève, 1977)

Document N° RR2-F
3 novembre 1976
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Canada

REMANIEMENT EVENTUEL DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

CAN/RR2/1 Le Canada estime que le Rapport du Groupe d'experts soumis à la Conférence dans le Document N° 4 apporte des améliorations considérables au texte actuel du Règlement des radiocommunications. Nous sommes donc disposés à accepter que ce rapport soit utilisé comme document de travail de base pour formuler des propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

CAN/RR2/2 Le Canada souhaite néanmoins proposer ce qui suit : la Conférence devrait examiner s'il est opportun de recommander le remplacement des deux tomes actuels du Règlement des radiocommunications par un seul tome de format A4 à feuillets mobiles, qui contiendrait les parties A et B du Règlement remanié, cela afin de rendre l'ouvrage plus maniable et d'en réduire le coût de production. Nous suggérons qu'une recommandation dans ce sens soit soumise, le cas échéant, à la CAMR de 1979 pour examen et décision.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE RADIODIFFUSION
PAR SATELLITE**

(Genève, 1977)

Document N° RR3-F
10 janvier 1977
Original : français

COMMISSION 7

Note du Secrétaire général

LE REMANIEMENT EVENTUEL DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
ET DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le rapport ci-annexé
établi par le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB).

M. MILI
Secrétaire général



SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.)
SUR LE REMANIEMENT EVENTUEL DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
ET DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences soumet à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1977) le rapport ci-après, sur ses activités portant sur le remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications.
2. Conformément à la Recommandation N° Mar2 - 21 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), et à la Résolution N° 768 du Conseil d'administration, l'I.F.R.B. a procédé à une étude approfondie sur la possibilité de séparer dans ce Règlement les dispositions de caractère administratif de celles qui concernent l'exploitation, étude dont les résultats ont été présentés aux Membres de l'Union et au Groupe d'experts dans l'Annexe 1 à la lettre-circulaire de l'U.I.T. N° 43 du 10 juillet 1975. L'I.F.R.B. a participé aux travaux du Groupe d'experts et, à la demande du Groupe, il a mis du personnel à sa disposition pour l'assister dans ses travaux, en particulier dans la préparation des parties des Appendices au Rapport traitant de la nouvelle Partie A du remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications.
3. Dans cette étude, le Comité a insisté sur le fait qu'il importe de maintenir le principe d'un seul instrument juridique englobant toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications, et ne pas donner l'impression d'une inégalité de statut, qui pourrait découler de dispositions publiées dans des parties distinctes du Règlement. En conséquence, le Comité ne peut qu'appuyer fermement les vues du Groupe d'experts sur ce point. Cette opinion n'exclut cependant pas l'éventualité d'un transfert ultérieur, de certaines dispositions du Règlement qui concernent l'exploitation.
4. Le Comité apprécie en particulier le remaniement méticuleux effectué par le Groupe d'experts des dispositions des présents articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications qui seraient réparties entre trois nouveaux articles. Cette répartition devrait de beaucoup faciliter la compréhension des diverses étapes des procédures à suivre par les administrations et l'I.F.R.B. en ce qui concerne la reconnaissance, au niveau international, des droits des Membres de l'Union à utiliser le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires. Les administrations pourraient ainsi appliquer plus commodément ces procédures de caractère obligatoire à celles de leurs stations qui assurent les divers services couverts par les articles en question.

5. L'I.F.R.B. considère que les dispositions du Chapitre II "Fréquences" (Articles 3, 4, 5, 6 et 7) constituent la base du traité international sur la gestion du spectre des fréquences et de l'orbite, qu'est le Règlement des radiocommunications. L'expérience déjà acquise au cours des Conférences administratives des radiocommunications a montré qu'un accord sur l'utilisation en partage, par les services radioélectriques, de larges portions du spectre radioélectrique couvert par le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contenu dans l'article 5 n'intervient qu'une fois les critères de partage pertinents adoptés et incorporés dans l'article 7. Ce sont principalement ces raisons qui conduisent l'I.F.R.B. à estimer que les dispositions de l'article 7 en général, et en particulier celles des Section VII, VIII et IX dudit article, ont une portée qui dépasse de loin la seule exploitation; il serait donc souhaitable de maintenir intégralement ces dispositions, quel que soit le remaniement adopté pour le Règlement des radiocommunications, dans le chapitre de la Partie A qui traite des fréquences. Les dispositions intéressant plus ou moins l'exploitation et relatives à un service particulier pourraient être reproduites, ou signalées par un renvoi, dans l'article de la Partie B concernant le service radioélectrique approprié.

6. Le Groupe d'experts suggère que l'article 20 ("Documents de service") fasse l'objet d'un chapitre distinct, le Chapitre NVII, qui serait placé à la fin de la Partie A parce que cet article est "lié étroitement à la fois à la Partie A et à la Partie B". Le Comité est d'avis qu'il y aurait intérêt à remplacer ledit article dans le Chapitre NVI (Dispositions administratives concernant les stations), par deux articles traitant l'un des Documents de service qui découlent des dispositions concernant la gestion des fréquences (tels que les Listes I, II, III, VIII et VIIIA) qui sont principalement utilisés par les responsables de la gestion du spectre, l'autre des Documents de service qui sont énumérés à l'Appendice 11 du Règlement des radiocommunications et qui contiennent des dispositions sur l'exploitation des stations.

COMMISSION 7

Mexique

REMANIEMENT DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. L'Administration mexicaine estime généralement acceptable le remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le groupe d'experts créé par le Conseil d'administration lors de sa 30e session; elle pense cependant que la Conférence pourrait, à l'issue de ses délibérations, apporter quelques améliorations et précisions quant aux points sur lesquels le groupe n'a pu se prononcer. Elle propose en conséquence :

a) que la Conférence recommande aux administrations de présenter leurs propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, en se fondant sur la structure proposée et sur les amendements que la présente Conférence décidera d'introduire;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 soit invitée à achever les travaux de remaniement que le groupe d'experts ou la Conférence n'auront pu, pour certaines raisons, mener à bien, de telle sorte que la nouvelle structure soit définitivement adoptée en 1979. A cet égard, l'Administration mexicaine attire l'attention sur le point 2 ci-après.

2. Elle estime que la présente Conférence doit s'efforcer de proposer un remaniement des articles 38 à 40A du Règlement des radiocommunications, ainsi que du Règlement additionnel des radiocommunications, et de présenter des recommandations à la Conférence de 1979.

2.1 A cet égard, l'Administration du Mexique est d'avis que les règlements administratifs énumérés au numéro 571 de la Convention doivent être aussi complets que possible, afin de faciliter leur utilisation par tout le personnel chargé de les appliquer et de tenir compte du fait que, dans sa grande majorité, ce personnel n'est ni au courant des travaux des Comités consultatifs internationaux, ni placé sous le contrôle direct des administrations; celles-ci éprouvent souvent des difficultés à informer du résultat des études de ces Comités tous les usagers des règlements en question. L'UIT pourrait, comme l'indique le point 3, adopter une méthode permettant de tenir à jour lesdits règlements.

3. L'Administration mexicaine propose que la décision relative à la présentation des règlements remaniés soit prise par la Conférence de 1979; cette Administration exprime cependant ci-après quelques vues qui pourraient aider la présente conférence à formuler les recommandations qu'elle jugerait pertinentes :

a) il convient de conserver le système des feuillets amovibles actuellement utilisé pour le Règlement des radiocommunications et pour le Règlement additionnel des radiocommunications. Si ce système augmente dans une certaine mesure le coût de la production, il permet de tenir à jour les règlements sans obliger les usagers à faire les frais d'une nouvelle édition ou à se tenir au courant des décisions des Comités consultatifs internationaux et des résultats des conférences administratives;

b) en ce qui concerne la division en plusieurs volumes, la décision devra tenir compte du nombre de pages, lequel dépend tant du format que de l'inclusion éventuelle des recommandations pertinentes des Comités consultatifs internationaux, questions auxquelles il conviendra de répondre avant de décider du nombre de volumes. Pour le moment, l'Administration mexicaine n'a de préférence ni pour le maintien du format actuel ni pour le passage au format A4, la décision finale dépendant des renseignements dont disposera notamment la Conférence au sujet des coûts qui devront être évalués.

JOSE J. HERNANDEZ
Administration mexicaine

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7A A LA COMMISSION 7

Au cours des séances du 18 janvier 1977, le Groupe de travail a étudié les quatre points contenus dans l'ordre du jour du Groupe de travail 7A-1 et il est arrivé aux conclusions suivantes :

Point 1 - Correction des erreurs

- a) Quelques erreurs se sont glissées dans le rapport du Groupe d'experts, AP4, et les corrections nécessaires ont été adoptées. Ces corrections sont énumérées dans l'Annexe 1 au présent rapport et seront incorporées dans un corrigendum que le Secrétaire général de l'UIT publiera sous peu.
- b) L'utilisation des symboles pt1 et pt2 a été examinée, notamment en ce qui concerne l'Article N11, et il a été jugé utile d'insérer une note explicative dans le corrigendum (voir Annexe 1, paragraphe B).
- c) Le Groupe de travail a décidé que les encadrés seraient supprimés aux numéros suivants : 7962, 7963, 7964, 7966, 7970, 7971, 8708 (page 399) et 8708 (page 476). Les renseignements nécessaires doivent être fournis dans le corrigendum.
- d) En outre, il a été observé qu'une récapitulation des numéros de série marginaux, portant les symboles SUP, a été insérée à la fin de certains articles. A cet égard, le Groupe de travail a décidé que les numéros SUP ne doivent pas apparaître dans le corps du "remaniement du Règlement des radiocommunications" mais doivent être inclus dans l'indice des renvois numéros actuels/numéros nouveaux.

Point 2 - Améliorations

- a) Conformément aux décisions prises au cours de la réunion de la Commission 7, la Contribution RR-3 de l'IFRB n'a pas été examinée.
- b) En ce qui concerne le document DL/RR-1 de l'Australie, le Groupe de travail a conclu qu'une note devrait être insérée au début de l'Article N1 avec un renvoi à la Table analytique.



- c) Après avoir examiné les documents australiens DL/RR-2 et DL/RR-3, dont l'objectif était un système de référence plus utile, il a été décidé de demander au Secrétariat général de l'UIT de publier un fascicule dont le sommaire sera le suivant :
- indice de renvois numéros actuels/numéros nouveaux,
 - indice de renvois numéros nouveaux/numéros actuels,
 - liste des répétitions avec le symbole R,
 - liste des répétitions avec la position principale (D) et la position de la répétition (d),
 - liste des dispositions dissociées, avec indication des symboles pt1 et pt2.
- d) A la suite de l'étude de la Contribution DL/RR-4, émanant de la République fédérale d'Allemagne, la délégation a retiré la proposition contenue au point 1 de ce document. S'agissant de la proposition du point 2 du Document DL/RR-4 et des autres propositions d'améliorations formulées par d'autres délégations, qui ont été indiquées, le Groupe de travail a estimé impossible de procéder à une discussion approfondie de ces propositions, qui permettrait de réaliser un accord unanime, compte tenu du peu de temps dont il dispose. Il a donc décidé de recommander que les administrations concernées envoient leurs propositions d'amélioration à la CAMR-79, estimant que l'examen des diverses propositions émanant des Membres à ce sujet relève de la compétence de cette Conférence. Par ailleurs, si le Conseil d'administration doit réexaminer l'ordre du jour de la CAMR-79 lors de sa 32e session, le Secrétaire général pourra attirer l'attention du Conseil sur le libellé du point 2.6 de l'ordre du jour, au cas où une clarification serait encore nécessaire.

Point 3 - Présentation du Remaniement

La discussion relative à la présentation a débouché sur la conclusion que le Secrétariat général de l'UIT devra, dans les six mois suivant la CAMRS, établir et diffuser un exemplaire au propre du remaniement du Règlement des radiocommunications, tel qu'il aura été ratifié par la présente Conférence. Sous sa nouvelle forme, ce remaniement devra, avant tout, servir de document de travail aux administrations pour élaborer leurs propositions destinées à la CAMR-79. De plus, la présentation de ce document sera la plus appropriée pour faciliter les débats de la Conférence. Pour satisfaire à ces conditions, le Groupe de travail a approuvé les directives suivantes :

- a) Les exemples ci-après permettent le mieux d'illustrer le système de numérotage et le format :

4122	639A0	(6) Une administration aux termes du numéro 4114/639AJ. aux termes du numéro 4118/639AL.
4996	676	(1) Les administrations dans l'Article N18/13 dans l'Article N20/15.

- b) Les crochets et les cases devront être supprimés dans tous les titres :
Exemple :

Chapitre NV
Mesures contre le brouillage
Essais
Article N16
Brouillage

- c) Tous les encadrés dans le texte des dispositions doivent être conservés, sauf en ce qui concerne les numéros couverts par les points a) et b).
- d) Les pages ne seront pas subdivisées en colonnes, et le texte des colonnes 4 et 5 sera supprimé.
- e) Le titre de la publication :

"Remaniement
du Règlement des
radiocommunications"

- f) Le contenu de la publication :
- table des matières (pages bleues),
 - toutes résolutions et recommandations,
 - une préface donnant des renseignements sur l'emploi de la publication, y compris une édition révisée de la Note 1 à l'Annexe 1 à l'Appendice 4,
 - le texte du remaniement,
 - les appendices, résolutions et recommandations conformément à la proposition du Groupe de travail 7A1

Point 4 - Rédaction d'une recommandation ou d'une résolution

Au cours des débats, on a relevé les éléments suivants à faire figurer dans ce texte :

- a) l'approbation par la CAMRS du Rapport du Groupe d'experts, y compris les amendements apportés par la conférence;
- b) l'importance de l'adoption du remaniement par la CAMR-79;
- c) instruction donnée au Secrétaire général d'avoir à préparer et à publier l'ouvrage pour la mi-septembre afin que les administrations disposent des bases nécessaires pour leurs propositions à la CAMR de 1979;
- d) il conviendrait d'inviter les Membres + utiliser la structure proposée comme base pour la présentation de leurs propositions, qui seront coordonnées et publiées par le Secrétaire général conformément à la nouvelle présentation.

Point 5 - Mandat du Groupe de travail 7A1

Un Groupe restreint 7A1 a été chargé de préparer :

- une révision de la Note 1 à l'Annexe 1 à l'Appendice 4;
- une recommandation sur la présentation des appendices, résolutions et recommandations;
- un avant-projet de recommandation ou de résolution (voir le point 4 ci-dessus).

Annexe : 1

A N N E X E 1

- A.
1. Insérer 420 sous Région 1 du Tableau 1605-2000 kHz
 2. Numéro 4999, remplacer /N16/ par /N4/,
 3. Numéro 5001, remplacer /N16/ par /N4/,
 4. Numéro 7435, enlever N des sections IV, V et VI,
 5. Numéro 3925, placer D dans la colonne 5,
 6. Numéro 8201, placer d dans la colonne 5,
 7. Numéro 8197, supprimer d dans la colonne 5,
 8. Numéro 3283, ajouter "4" dans la colonne 5,
 9. Numéro 4330, première ligne, remplacer "la présente sous-section" par "les sous-sections IIA à IID".
- B. "A titre d'information, il convient de mentionner le fait qu'en dépit de ce que dit le paragraphe 7 de la Note 1 à AP4, il n'a pas été jugé nécessaire d'inclure les symboles pt1 et pt2 dans la colonne 5 de l'Article N11".
-

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
**CONFERENCE DE RADIODIFFUSION
PAR SATELLITE**

(Genève, 1977)

Corrigendum N° 1 au
Document N° RR6-F
21 janvier 1977
Original : anglais

COMMISSION 7
GROUPE DE TRAVAIL 7A1

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7A1 A LA COMMISSION 7

Remplacer l'Annexe 2 (page 4) de ce document par la page 4 (révisée)
ci-jointe.



A N N E X E 2

RESOLUTION N°

Relative au remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications
et du Règlement additionnel des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite,
Genève, 1977

considérant

- a) le rapport du Groupe d'experts, qui a été créé par le Conseil d'administration à sa 30e session en juin 1975;
- b) le point 2.6 de l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 qui figure dans la Résolution N° 783 du Conseil d'administration (31e session de juin 1976), aux termes duquel toute recommandation de la présente Conférence concernant le remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications sera prise en considération et les changements appropriés pour mettre en harmonie les révisions du Règlement des radiocommunications intervenues depuis 1959 seront effectués;

reconnaissant

- a) que cette harmonisation peut comporter le perfectionnement du remaniement du Règlement des radiocommunications et la suppression de dispositions superflues ou faisant double emploi;
- b) que les pays Membres peuvent soumettre des propositions d'harmonisation aux termes du point 2.6 de l'ordre du jour ainsi que des propositions relatives aux autres points de cet ordre du jour;
- c) que la CAMR 1979 prendra la décision finale quant au remaniement du Règlement des radiocommunications, qui s'étend à l'harmonisation au titre du point 2.6 de son ordre du jour;

approuve le remaniement proposé dans le rapport du Groupe d'experts et

décide

- 1) que le remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'experts, et approuvé par la présente Conférence, qui comprend deux nouveaux Appendices, B et C, ajoutés par le Groupe d'experts ainsi que le remaniement, seulement indiqué par leurs titres, des Appendices, Résolutions et Recommandations, sera publié par le Secrétaire général d'ici septembre 1977;
- 2) que le Règlement additionnel des radiocommunications, les Appendices, les Résolutions et les Recommandations (figurant dans l'édition à feuillets mobiles de 1976) ne doivent pas être publiés ainsi;

de demander à la CAMR de 1979 d'accepter

- 3) que les documents mentionnés aux points 1) et 2) du dispositif soient utilisés comme documents de référence essentiels par les délégués à ladite Conférence lors de l'examen des propositions et que le Règlement des radiocommunications publié dans l'édition à feuillets mobiles de 1976 ne soit pas utilisé;

d'inviter les pays Membres

- 4) à utiliser la forme remaniée du Règlement des radiocommunications décrite au point 1) du dispositif et la forme actuelle du Règlement additionnel des radiocommunications comme base pour présenter des propositions à la CAMR 1979 en vue de la révision du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications conformément à l'ordre du jour de cette Conférence, y compris toutes les propositions concernant précisément l'harmonisation en vertu du point 2.6 de cet ordre du jour (Résolution N° 783 du Conseil d'administration).

COMMISSION 7

GROUPE DE TRAVAIL 7A1

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7A1 A LA COMMISSION 7

Conformément aux instructions du Groupe de travail 7A, le GT 7A1 s'est réuni le 19 janvier 1977 pour étudier les divers points du mandat exposé dans le Document RR5 et rendre compte directement de son travail à la Commission 7.

Point 1 - Méthode de présentation

Les divers aspects de la présentation du remaniement du Règlement des radiocommunications ont donné lieu à un débat général. Les résultats, proposés dans l'Annexe 1, sont fondés sur la Note 1 de l'Annexe 1 à l'Appendice 4 du Rapport du Groupe d'experts et figurent sous la forme d'une préface au texte du remaniement.

Point 2 - Appendices, Résolutions et Recommandations

En ce qui concerne les Appendices, le Groupe a décidé qu'ils doivent être présentés exactement comme l'indique le Rapport du Groupe d'experts, c'est-à-dire que leurs titres seuls doivent être énumérés, selon leur lien avec la Partie A et la Partie B, ceux qui concernent la Partie B étant subdivisés en groupes correspondants aux groupements pertinents de ladite partie. En outre, la note explicative suivante a été rédigée et doit être placée au début de la liste des Appendices :

"Deux nouveaux Appendices, B et C, ont été ajoutés, dont le texte sera reproduit in extenso. Le titre des autres Appendices est seul indiqué. On a toutefois indiqué des renvois aux Articles et dispositions mentionnés, pour faciliter leur rattachement au Règlement remanié."

Les nouveaux Appendices B et C doivent suivre immédiatement et in extenso les Appendices relatifs à la Partie A.

En ce qui concerne les Résolutions et Recommandations, il a été convenu qu'elles doivent aussi être présentées exactement comme l'indique le Rapport du Groupe d'experts.

Point 3 - Projet de Résolution

Le Groupe a rédigé un projet de Résolution qui figure dans l'Annexe 2 au présent rapport. L'échange de vues qui a eu lieu au sein du Groupe de travail 7A, tel qu'il est résumé au point 4 du Document RR5, a été examiné en détail. Le projet de Résolution a été adopté à l'unanimité. Il importe de rappeler que des représentants d'une dizaine d'administrations ont pris part aux débats sur la question.

R. E. SHRUM

Président du Groupe de travail 7A1

A N N E X E 1

PREFACE

METHODE DE PRESENTATION

1. Dans le remaniement du Règlement des radiocommunications, qui a été remis aux Membres de l'UIT, pour qu'ils l'utilisent afin de formuler des propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, ainsi qu'aux délégués à ladite conférence, le système de numérotation double, employé dans l'édition de 1976 du Règlement des radiocommunications, a été adopté comme base; il consiste :

- en un système comportant la numérotation des chapitres par des chiffres romains, celle des articles par des chiffres arabes, celle des sections et sous-sections par des chiffres romains et celle des paragraphes et sous-paragraphes par des chiffres arabes et des lettres;
- en une série marginale continue pour les dispositions.

2. Les dispositions du Règlement remanié portent des numéros de série marginaux à partir de 3001; cela permet de les distinguer des numéros actuels, et ils sont placés immédiatement à gauche de ces derniers.

3. Un groupe de numéros de série marginaux, de 25, 50 ou 100 numéros, n'a pas été attribué, à la fin de chaque Article, pour permettre l'adjonction de nouvelles dispositions sans avoir à bouleverser le système de numérotation fondamental.

4. Pour différencier les nouveaux numéros attribués aux Chapitres et aux Articles du Règlement remanié des numéros actuels, la lettre "N" a été placée immédiatement avant le nouveau numéro. Le cas échéant, le nouveau numéro est suivi d'une barre oblique et du numéro actuel, comme l'indique l'exemple suivant :

Chapitre NIV/III

Article N9/8.

5. Des numéros de série marginaux sont maintenant attribués à tous les titres précédant les dispositions à l'intérieur des sous-sections d'un Article.

6. Lorsqu'il est apparu nécessaire de donner de nouveaux numéros aux paragraphes et aux alinéas, seuls les nouveaux numéros ont été indiqués.

7. Dans ce Règlement remanié, certaines dispositions ont été répétées, avec des modifications consécutives mineures (par exemple 7108/845, 7663/845, 8918/845) et d'autres ont été divisées pour simplifier leur application

(par exemple 4114/639AJ, 7117/639AJ). Dans certains cas, les titres ont été modifiés (par exemple l'Article N13). Pour ces raisons, certains mots figurant dans les textes actuels ne sont plus valables; ils sont cependant reproduits, mais ils sont encadrés et leur suppression est prévue.

8. Lorsque, dans le texte d'une disposition, il y a un renvoi à une autre disposition, le nouveau numéro de série marginal a été inséré, suivi d'une barre oblique et du numéro actuel, comme l'indique l'exemple qui suit :

4334 539 (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au N° 4333/538, l'inscription en question est annulée.

9. Table des renvois - Une Table des renvois, indiquant les numéros de série marginaux nouveaux/actuels et actuels/nouveaux, a été insérée sous la forme d'un fascicule séparé. Les symboles suivants y sont utilisés :

- R Disposition répétée une ou plusieurs fois dans différents chapitres mais toujours indépendante.
- D Disposition qui, à titre d'information, est répétée dans un autre chapitre.
- Dm Comme D, mais légèrement modifiée, avec addition d'un renvoi par exemple.
- d Disposition insérée à titre d'information, la disposition principale étant publiée dans un autre chapitre (ou dans d'autres chapitres) et portant la mention D,
- dm Comme d mais légèrement modifiée, avec addition d'un renvoi par exemple.
- pt1 Disposition ne contenant qu'une partie du texte original.
pt2

En outre, le fascicule comprend :

- une liste des répétitions (R)
- une liste des répétitions (D)
- une liste des dispositions dissociées.

A N N E X E 2

RESOLUTION N°

Relative au remaniement du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite,
Genève, 1977

Considérant

- a) le rapport du Groupe d'experts, qui a été créé par le Conseil d'administration à sa 30e session en juin 1975;
- b) le point 2.6 de l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 qui figure dans la Résolution N° 783 du Conseil d'administration (31e session de juin 1976), aux termes duquel toute recommandation de la présente Conférence concernant le remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications sera prise en considération et les changements appropriés pour mettre en harmonie les révisions du Règlement des radiocommunications intervenues depuis 1959 seront effectués;

Reconnaissant

- c) que cette harmonisation peut comporter le perfectionnement du remaniement du Règlement des radiocommunications et la suppression de dispositions superflues ou faisant double emploi;
- d) que les pays Membres peuvent soumettre des propositions d'harmonisation aux termes du point 2.6 de l'ordre du jour ainsi que des propositions relatives aux autres points de cet ordre du jour;
- e) que la CAMR 1979 prendra la décision finale quant au remaniement du Règlement des radiocommunications, qui s'étend à l'harmonisation au titre du point 2.6 de son ordre du jour;

Décide

- 1) que le remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'experts, et approuvé par la présente Conférence, qui comprend deux nouveaux Appendices, B et C, ajoutés par le Groupe d'experts ainsi que le remaniement, seulement indiqué par leurs titres, des Appendices, Résolutions et Recommandations, sera publié par le Secrétaire général d'ici septembre 1977;
- 2) que le Règlement additionnel des radiocommunications, les Appendices, les Résolutions et les Recommandations (figurant dans l'édition à feuillets mobiles de 1976) ne doivent pas être publiés ainsi;

de demander à la CAMR de 1979 d'accepter

- 3) que les documents mentionnés aux points 1) et 2) du dispositif soient utilisés comme documents de référence essentiels par les délégués à ladite Conférence lors de l'examen des propositions et que le Règlement des radiocommunications publié dans l'édition à feuillets mobiles de 1976 ne soit pas utilisé;

d'inviter les pays Membres

- 4) à utiliser la forme remaniée du Règlement des radiocommunications décrite au point 1) du dispositif et la forme actuelle du Règlement additionnel des radiocommunications comme base pour présenter des propositions à la CAMR 1979 en vue de la révision du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications conformément à l'ordre du jour de cette Conférence, y compris toutes les propositions concernant précisément l'harmonisation en vertu du point 2.6 de cet ordre du jour (Résolution N° 783 du Conseil d'administration).

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 7 A LA SEANCE PLENIERE

1. La première Séance plénière a donné à la Commission 7 le mandat suivant :

Examiner les résultats des travaux du Groupe d'experts chargé d'étudier la possibilité de remanier les Règlements des radiocommunications et émettre, à l'intention des administrations, des recommandations concernant la présentation des propositions des administrations à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

2. La Commission 7 a tenu trois séances. Au cours de la première, le 17 janvier 1977, la Commission a procédé à un examen général du rapport du Groupe d'experts et des documents qui lui ont été soumis au sujet de ce rapport; à l'issue du débat, la Commission a décidé de créer un Groupe de travail présidé par M. Trygve ØWRE (Norvège). Compte tenu du consensus général qui s'est dégagé des débats, ce groupe a été chargé d'étudier les points suivants et de présenter ses conclusions à la Commission 7.

a) Examen des erreurs, contradictions et omissions manifestes dans le Rapport du Groupe d'experts (Appendices 3 et 4).

b) Examen des propositions visant à améliorer le remaniement proposé pour le Règlement des radiocommunications.

c) Etude de la présentation finale du remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

d) Elaboration d'une recommandation à l'intention des administrations concernant l'emploi de la nouvelle structure dans les propositions qu'elles soumettront à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 pour inclusion dans les Actes finals.

3. Au cours d'une deuxième séance, le 20 janvier 1977, la Commission a commencé à examiner les résultats des travaux des Groupes 7A et 7A1 (le Groupe 7A1 a été créé par le Groupe 7A à la séance du 18 janvier 1977), sous la présidence de M. R.E. SHRUM (Etats-Unis).

4. A sa troisième séance, le 24 janvier 1977, la Commission a achevé l'examen des documents RR5 et RR6. On trouvera dans l'Annexe 1 l'essentiel des textes approuvés.

5. Après un débat général, la Commission a adopté à l'unanimité le présent rapport et le projet de texte à incorporer dans les Actes finals de la Conférence (Annexe 2).

La Commission a pris note des réserves formulées par les experts de la République Populaire de Chine qui ont pris part aux travaux du Groupe et qui sont reproduites au paragraphe 4.2 du rapport du Groupe d'experts :

"4.2 Les experts de la République Populaire de Chine qui ont participé au Groupe ont émis le souhait que leur participation soit actée comme n'entraînant pas de préjudice aux réserves générales concernant les Règlements des radiocommunications faites par la République Populaire de Chine à la Conférence des Plénipotentiaires, compte tenu que les droits de la République Populaire de Chine n'ont été rétablis qu'en 1972, qu'ils n'avaient pas participé à la Conférence des Radiocommunications de 1959 ainsi qu'aux conférences spécialisées successives jusqu'en 1971, qu'en conséquence, un certain nombre d'éléments sont irrationnels et inacceptables pour leur Gouvernement. Ils souhaitent que ces éléments soient révisés en accord avec le principe de l'égalité en droit de tous les pays - grands ou petits."

J.J. HERNÁNDEZ-G.
Président de la Commission 7

Annexes : 2

A N N E X E 1

RECAPITULATION DES DECISIONS LES PLUS IMPORTANTES

1. Introduction

A la suite de l'étude de la contribution DL/RR-4, émanant de la République fédérale d'Allemagne, la délégation a retiré la proposition contenue au point 1 de ce document. S'agissant de la proposition du point 2 du Document DL/RR-4 (la proposition de l'URSS et les autres propositions d'améliorations discutées par d'autres délégations) le Groupe de travail a estimé impossible de procéder à une discussion approfondie de ces propositions, qui permettrait sans doute de réaliser un accord unanime, compte tenu du peu de temps dont il dispose. Il a donc décidé de recommander que les administrations concernées envoient leurs propositions d'amélioration à la CAMR-79, estimant que l'examen des diverses propositions émanant des Membres à ce sujet relève de la compétence de cette Conférence. Par ailleurs, si le Conseil d'administration doit réexaminer l'ordre du jour de la CAMR-79 lors de sa 32e session, le Secrétaire général pourra attirer l'attention du Conseil sur le libellé du point 2.6 de l'ordre du jour, au cas où une clarification serait encore nécessaire, et pour tenir compte de certains Articles dont il est fait mention dans l'ordre du jour.

2. Corrections à apporter au Remaniement

- A.
1. Insérer 420 sous Région 1 du Tableau 1605-2000 kHz
 2. Numéro 4999, remplacer /N16/ par /N4/,
 3. Numéro 5001, remplacer /N16/ par /N4/,
 4. Numéro 7435, enlever N des sections IV, V et VI,
 5. Numéro 3925, placer D dans la colonne 5,
 6. Numéro 8201, placer d dans la colonne 5,
 7. Numéro 8197, supprimer d dans la colonne 5,
 8. Numéro 3282, ajouter "4" dans la colonne 5,
 9. Numéro 4330, première ligne, remplacer "la présente sous-section" par "les sous-sections IIA à IID".
 10. Effectuer d'autres corrections de même nature qui sont notifiées au Secrétariat général ou décelées par lui.

- B. Le Groupe de travail a décidé que les encadrés seraient supprimés aux numéros suivants : 7962, 7963, 7964, 7966, 7970, 7971 (page 399) et 8708 (page 476). Les renseignements nécessaires doivent être fournis dans le corrigendum.

3. Améliorations à apporter à la présentation du Remaniement

- A. Pour faciliter la recherche des termes et définitions qui figurent dans l'Article N1 (remanié), une note avec référence à la table analytique figurera au début de cet Article.

- B. La note explicative suivante doit être placée au début de la liste des Appendices :

"Deux nouveaux Appendices, B et C, ont été ajoutés, dont le texte sera reproduit in extenso. Le titre des autres Appendices est seul indiqué. On a toutefois indiqué des renvois aux Articles et dispositions mentionnés, pour faciliter leur rattachement au Règlement remanié."

Les nouveaux Appendices B et C doivent suivre immédiatement et in extenso les Appendices relatifs à la Partie A.

- C. En ce qui concerne les Résolutions et Recommandations, il a été convenu qu'elles doivent aussi être présentées exactement comme l'indique le Rapport du Groupe d'experts.

- D. a) Tous les encadrés dans le texte des dispositions doivent être conservés, sauf en ce qui concerne les numéros couverts par les point a) et b) du paragraphe 3.F.
- b) Les pages ne seront pas subdivisées en colonnes, et le texte des colonnes 4 et 5 sera supprimé.

- E. Le contenu de la publication :

- table des matières (pages bleues),
- la résolution adoptée par la Conférence,
- une préface donnant des renseignements sur l'emploi de la publication, y compris une édition révisée de la Note 1 à l'Annexe 1 à l'Appendice 4,
- le texte du remaniement,
- les appendices, résolutions et recommandations (voir le point B).

- F. Exemples :

- a) Les exemples ci-après permettent le mieux d'illustrer le système de numérotage et le format :

- 4122 639A0 (6) Une administration aux termes du
numéro 4114/639AJ.
..... aux termes du numéro 4118/639AL.
- 4996 676 (1) Les administrations
.....
..... dans l'Article N18/13
dans l'Article N20/15.

- b) Les crochets et les cases devront être supprimés dans tous les titres :
Exemple :

Chapitre NV
Mesures contre le brouillage
Essais
Article N16
Brouillage

4. Préface

METHODE DE PRESENTATION

1. Dans le remaniement du Règlement des radiocommunications, qui a été remis aux Membres de l'UIT, pour qu'ils l'utilisent afin de formuler des propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, ainsi qu'aux délégués à ladite conférence, le système de numérotation double, employé dans l'édition de 1976 du Règlement des radiocommunications, a été adopté comme base; il consiste :

- en un système comportant la numérotation des chapitres par des chiffres romains, celle des articles par des chiffres arabes, celle des sections et sous-sections par des chiffres romains et celle des paragraphes et sous-paragraphes par des chiffres arabes et des lettres;
- en une série marginale continue pour les dispositions.

2. Les dispositions du Règlement remanié portent des numéros de série marginaux à partir de 3001; cela permet de les distinguer des numéros actuels, et ils sont placés immédiatement à gauche de ces derniers.

3. Un groupe de numéros de série marginaux, de 25, 50 ou 100 numéros, n'a pas été attribué, à la fin de chaque Article, pour permettre l'adjonction de nouvelles dispositions sans avoir à bouleverser le système de numérotation fondamental.

4. Pour différencier les nouveaux numéros attribués aux Chapitres et aux Articles du Règlement remanié des numéros actuels, la lettre "N" a été placée immédiatement avant le nouveau numéro. Le cas échéant, le nouveau numéro est suivi d'une barre oblique et du numéro actuel, comme l'indique l'exemple suivant :

Chapitre NIV/III

Article N9/8.

5. Des numéros de série marginaux sont maintenant attribués à tous les titres précédant les dispositions à l'intérieur des sous-sections d'un Article.

6. Lorsqu'il est apparu nécessaire de donner de nouveaux numéros aux paragraphes et aux alinéas, seuls les nouveaux numéros ont été indiqués.

7. Dans ce Règlement remanié, certaines dispositions ont été répétées, avec des modifications consécutives mineures (par exemple 7108/845, 7663/845, 8918/845) et d'autres ont été divisées pour simplifier leur application (par exemple 4114/639AJ, 4117/639AJ). Dans certains cas, les titres ont été modifiés (par exemple l'Article N13). Pour ces raisons, certains mots figurant dans les textes actuels ne sont plus valables; ils sont cependant reproduits, mais ils sont encadrés et leur suppression est prévue.

8. Lorsque, dans le texte d'une disposition, il y a un renvoi à une autre disposition, le nouveau numéro de série marginal a été inséré, suivi d'une barre oblique et du numéro actuel, comme l'indique l'exemple qui suit :

4334 539 (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au N° 4333/538, l'inscription en question est annulée.

9. Table des renvois - Une Table des renvois, indiquant les numéros de série marginaux nouveaux/actuels et actuels/nouveaux, a été insérée sous la forme d'un fascicule séparé. La partie de la table qui indique les numéros de série marginaux actuels/nouveaux contient aussi les numéros de série marginaux actuels, auxquels est adjoint le symbole SUP dans le Règlement des radiocommunications. Les symboles suivants y sont utilisés :

R Disposition répétée une ou plusieurs fois dans différents chapitres mais toujours indépendante.

D Disposition qui, à titre d'information, est répétée dans un autre chapitre.

Dm Comme D, mais légèrement modifiée, avec addition d'un renvoi par exemple.

d Disposition insérée à titre d'information, la disposition principale étant publiée dans un autre chapitre (ou dans d'autres chapitres) et portant la mention D,

dm Comme d mais légèrement modifiée, avec addition d'un renvoi par exemple.

pt1 Disposition ne contenant qu'une partie du texte original.
pt2

En outre, le fascicule comprend :

- une liste des répétitions (R)
- une liste des répétitions (D)
- une liste des dispositions dissociées.

A N N E X E 2

PROJET DE TEXTE A INCORPORER DANS LES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

En ce qui concerne le mandat relatif au remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a pris les décisions suivantes :

a) Publication du "remaniement du Règlement des radiocommunications"

Le Secrétariat général est chargé de rédiger et de distribuer une édition définitive du remaniement du Règlement des radiocommunications, ratifiée par la présente Conférence. Cette édition qui devra être disponible aux environs du mois de septembre 1977, servira essentiellement de base aux administrations pour présenter des propositions à la CAMR 1979 (voir Résolution N° A).

b) Présentation de la nouvelle édition

La présentation de la nouvelle édition sera conforme aux dispositions suivantes :

Titre : "Remaniement
du
Règlement des radiocommunications"

Contenu :

- Table des matières (pages bleues),
- Résolution adoptée par la Conférence,
- Préface donnant des renseignements sur l'utilisation de la publication,
- Texte du remaniement,
- Appendices, Résolutions et Recommandations,
- Fascicule séparé contenant les références, dont l'inclusion a été approuvée par la Conférence.

Pour réaliser cette présentation, le Secrétariat général tiendra compte du rapport de la Commission 7 "Remaniement du Règlement des radiocommunications" tel qu'il a été approuvé par la Séance plénière de la Conférence.

c) Charge le Secrétaire général de porter la Résolution A à la connaissance des administrations et des organismes intéressés de l'Union.

Annexe : Résolution N° A.

RESOLUTION N° A

Relative au remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications
et du Règlement additionnel des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite,
Genève, 1977

considérant

- a) le rapport ("Remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications") du Groupe d'experts, qui a été créé par le Conseil d'administration à sa 30e session en juin 1975;
- b) le point 2.6 de l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 qui figure dans la Résolution N° 783 du Conseil d'administration (3le session de juin 1976), aux termes duquel toute recommandation de la présente Conférence concernant le remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications sera prise en considération et les changements appropriés pour mettre en harmonie les révisions du Règlement des radiocommunications intervenues depuis 1959 seront effectués;

reconnaissant

- a) que cette harmonisation peut comporter le perfectionnement du remaniement du Règlement des radiocommunications et la suppression de dispositions superflues ou faisant double emploi que le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de proposer;
- b) que les pays Membres peuvent soumettre des propositions d'harmonisation aux termes du point 2.6 de l'ordre du jour ainsi que des propositions relatives aux autres points de cet ordre du jour;
- c) que la CAMR 1979 prendra la décision finale quant au remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications qui s'étend à l'harmonisation au titre du point 2.6 de son ordre du jour;

approuve en principe le remaniement proposé dans le rapport du Groupe d'experts et

décide

- 1) que le remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'experts, et approuvé par la présente Conférence, qui comprend deux nouveaux Appendices B et C, ajoutés par le Groupe d'experts ainsi que le remaniement, seulement indiqué par leurs titres, des Appendices, Résolutions et Recommandations, sera publié par le Secrétaire général d'ici septembre 1977;
- 2) que le Règlement additionnel des radiocommunications, les Appendices, les Résolutions et les Recommandations (figurant dans l'édition à feuillets mobiles de 1976) ne doivent pas être publiés ainsi;

3) de demander au CCITT d'achever, dès que possible, les études entreprises conformément aux Résolutions Mar2 - 22 et 23 et à la Recommandation Mar2 - 18, et d'en communiquer les résultats aux administrations pour leur permettre d'élaborer, sur cette base, leurs propositions à la CAMR de 1979 au titre du point 2.8 de l'ordre du jour de cette Conférence;

d'inviter les pays Membres

4) à utiliser la forme remaniée du Règlement des radiocommunications décrite au point 1) du dispositif et la forme actuelle du Règlement additionnel des radiocommunications comme base pour présenter des propositions à la CAMR 1979 en vue de la révision du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications conformément à l'ordre du jour de cette Conférence, y compris toutes les propositions concernant précisément l'harmonisation en vertu du point 2.6 de cet ordre du jour (Résolution N° 783 du Conseil d'administration);

de demander à la CAMR 1979 d'accepter

5) que les documents mentionnés aux points 1) et 2) du dispositif soient utilisés comme documents de référence essentiels par les délégués à ladite Conférence pour l'étude des propositions.

COMMISSION 7

PROJET DE RAPPORT

DE LA COMMISSION 7 A LA SEANCE PLENIERE

1. La première Séance plénière a donné à la Commission 7 le mandat suivant :

Examiner les résultats des travaux du Groupe d'experts chargé d'étudier la possibilité de remanier les Règlements des radiocommunications et émettre, à l'intention des administrations, des recommandations concernant la présentation des propositions des administrations à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

2. La Commission 7 a tenu trois séances. Au cours de la première, le 17 janvier 1977, la Commission a procédé à un examen général du rapport du Groupe d'experts et des documents qui lui ont été soumis au sujet de ce rapport; à l'issue du débat, la Commission a décidé de créer un Groupe de travail présidé par M. Trygve ØWRE (Norvège). Compte tenu du consensus général qui s'est dégagé des débats, ce groupe a été chargé d'étudier les points suivants et de présenter ses conclusions à la Séance plénière de la Commission 7.

a) Examen des erreurs, contradictions et négligences manifestes dans le Rapport du Groupe d'experts (Appendices 3 et 4).

b) Examen des propositions visant à améliorer le remaniement proposé pour le Règlement des radiocommunications.

c) Etude de la présentation finale du nouveau remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

d) Elaboration d'une recommandation à l'intention des administrations concernant l'emploi de la nouvelle structure dans les propositions qu'elles soumettront à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 pour inclusion dans les Actes finals.

3. Au cours d'une deuxième séance, le 20 janvier 1977, la Commission a commencé à examiner les résultats des travaux des Groupes 7A et 7A1 (Documents RR5 et RR6). Le Groupe 7A1 a été créé par le Groupe 7A à la séance du 18 janvier 1977.

4. A la troisième séance, le 24 janvier 1977, la Commission a achevé l'examen des documents RR5 et RR6. On trouvera dans l'Annexe 1 l'essentiel des textes approuvés.

5. Après un débat général, la Commission a adopté à l'unanimité le présent rapport et le projet de texte à incorporer dans les Actes finals de la Conférence (Annexe 2).

[Lors de l'examen du contenu de l'exemplaire définitif du "remaniement", la délégation de la République populaire de Chine a signalé que le texte doit inclure les observations et commentaires qui figurent aux pages RAP-1 à RAP-9 du rapport du Groupe d'experts, notamment en ce qui concerne le paragraphe 4.2. La Commission a décidé]

Le Président de la Commission 7

J.J. HERNÁNDEZ-G.

Annexes : 2

A N N E X E 1

RECAPITULATION DES DECISIONS LES PLUS IMPORTANTES

1. Introduction

A la suite de l'étude de la contribution DL/RR-4, émanant de la République fédérale d'Allemagne, la délégation a retiré la proposition contenue au point 1 de ce document. S'agissant de la proposition du point 2 du Document DL/RR-4 de la proposition de l'URSS, et des autres propositions d'améliorations formulées par d'autres délégations, qui ont été indiquées, le Groupe de travail a estimé impossible de procéder à une discussion approfondie de ces propositions, qui permettrait de réaliser un accord unanime, compte tenu du peu de temps dont il dispose. Il a donc décidé de recommander que les administrations concernées envoient leurs propositions d'amélioration à la CAMR-79, estimant que l'examen des diverses propositions émanant des Membres à ce sujet relève de la compétence de cette Conférence. Par ailleurs, si le Conseil d'administration doit réexaminer l'ordre du jour de la CAMR-79 lors de sa 32e session, le Secrétaire général pourra attirer l'attention du Conseil sur le libellé du point 2.6 de l'ordre du jour, au cas où une clarification serait encore nécessaire.

2. Corrections à apporter au Remaniement

- A.
1. Insérer 420 sous Région 1 du Tableau 1605-2000 kHz
 2. Numéro 4999, remplacer /N16/ par /N4/,
 3. Numéro 5001, remplacer /N16/ par /N4/,
 4. Numéro 7435, enlever N des sections IV, V et VI,
 5. Numéro 3925, placer D dans la colonne 5,
 6. Numéro 8201, placer d dans la colonne 5,
 7. Numéro 8197, supprimer d dans la colonne 5,
 8. Numéro 3283, ajouter "4" dans la colonne 5,
 9. Numéro 4330, première ligne, remplacer "la présente sous-section" par "les sous-sections IIA à IID".
 10. Effectuer d'autres corrections de même nature qui sont notifiées au Secrétariat général ou décelées par lui.

- B. Le Groupe de travail a décidé que les encadrés seraient supprimés aux numéros suivants : 7962, 7963, 7964, 7966, 7970, 7971 (page 399) et 8708 (page 476). Les renseignements nécessaires doivent être fournis dans le corrigendum.

3. Améliorations à apporter à la présentation du Remaniement

- A. Pour faciliter la recherche des termes et définitions qui figurent dans l'Article N1 (remanié), une note avec référence à la table analytique figurera au début de cet Article.

- B. La note explicative suivante doit être placée au début de la liste des Appendices :

"Deux nouveaux Appendices, B et C, ont été ajoutés, dont le texte sera reproduit in extenso. Le titre des autres Appendices est seul indiqué. On a toutefois indiqué des renvois aux Articles et dispositions mentionnés, pour faciliter leur rattachement au Règlement remanié."

Les nouveaux Appendices B et C doivent suivre immédiatement et in extenso les Appendices relatifs à la Partie A.

- C. En ce qui concerne les Résolutions et Recommandations, il a été convenu qu'elles doivent aussi être présentées exactement comme l'indique le Rapport du Groupe d'experts.

- D. a) Tous les encadrés dans le texte des dispositions doivent être conservés, sauf en ce qui concerne les numéros couverts par les point a) et b) du paragraphe 3.F.
- b) Les pages ne seront pas subdivisées en colonnes, et le texte des colonnes 4 et 5 sera supprimé.

- E. Le contenu de la publication :

- table des matières (pages bleues),
- la résolution adoptée par la Conférence,
- une préface donnant des renseignements sur l'emploi de la publication, y compris une édition révisée de la Note 1 à l'Annexe 1 à l'Appendice 4,
- le texte du remaniement,
- les appendices, résolutions et recommandations.

- F. Exemples :

- a) Les exemples ci-après permettent le mieux d'illustrer le système de numérotage et le format :

- 4122 639A0 (6) Une administration aux termes du
numéro 4114/639AJ.
..... aux termes du numéro 4118/639AL.
- 4996 676 (1) Les administrations
.....
..... dans l'Article N18/13
dans l'Article N20/15.

- b) Les crochets et les cases devront être supprimés dans tous les titres :
Exemple :

Chapitre NV
Mesures contre le brouillage
Essais

Article N16
Brouillage

4. Préface

METHODE DE PRESENTATION

1. Dans le remaniement du Règlement des radiocommunications, qui a été remis aux Membres de l'UIT, pour qu'ils l'utilisent afin de formuler des propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, ainsi qu'aux délégués à ladite conférence, le système de numérotation double, employé dans l'édition de 1976 du Règlement des radiocommunications, a été adopté comme base; il consiste :

- en un système comportant la numérotation des chapitres par des chiffres romains, celle des articles par des chiffres arabes, celle des sections et sous-sections par des chiffres romains et celle des paragraphes et sous-paragraphes par des chiffres arabes et des lettres;
- en une série marginale continue pour les dispositions.

2. Les dispositions du Règlement remanié portent des numéros de série marginaux à partir de 3001; cela permet de les distinguer des numéros actuels, et ils sont placés immédiatement à gauche de ces derniers.

3. Un groupe de numéros de série marginaux, de 25, 50 ou 100 numéros, n'a pas été attribué, à la fin de chaque Article, pour permettre l'adjonction de nouvelles dispositions sans avoir à bouleverser le système de numérotation fondamental.

4. Pour différencier les nouveaux numéros attribués aux Chapitres et aux Articles du Règlement remanié des numéros actuels, la lettre "N" a été placée immédiatement avant le nouveau numéro. Le cas échéant, le nouveau numéro est suivi d'une barre oblique et du numéro actuel, comme l'indique l'exemple suivant :

Chapitre NIV/III

Article N9/8,

5. Des numéros de série marginaux sont maintenant attribués à tous les titres précédant les dispositions à l'intérieur des sous-sections d'un Article.

6. Lorsqu'il est apparu nécessaire de donner de nouveaux numéros aux paragraphes et aux alinéas, seuls les nouveaux numéros ont été indiqués.

7. Dans ce Règlement remanié, certaines dispositions ont été répétées, avec des modifications consécutives mineures (par exemple 7108/845, 7663/845, 8918/845) et d'autres ont été divisées pour simplifier leur application (par exemple 4114/639AJ, 4117/639AJ). Dans certains cas, les titres ont été modifiés (par exemple l'Article N13). Pour ces raisons, certains mots figurant dans les textes actuels ne sont plus valables; ils sont cependant reproduits, mais ils sont encadrés et leur suppression est prévue.

8. Lorsque, dans le texte d'une disposition, il y a un renvoi à une autre disposition, le nouveau numéro de série marginal a été inséré, suivi d'une barre oblique et du numéro actuel, comme l'indique l'exemple qui suit :

4334 539 (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au N° 4333/538, l'inscription en question est annulée.

9. Table des renvois - Une Table des renvois, indiquant les numéros de série marginaux nouveaux/actuels et actuels/nouveaux, a été insérée sous la forme d'un fascicule séparé. La partie de la table qui indique les numéros de série marginaux actuels/nouveaux contient aussi les numéros de série marginaux actuels, auxquels est adjoint le symbole SUP dans le Règlement des radiocommunications. Les symboles suivants y sont utilisés :

- R Disposition répétée une ou plusieurs fois dans différents chapitres mais toujours indépendante.
- D Disposition qui, à titre d'information, est répétée dans un autre chapitre.
- Dm Comme D, mais légèrement modifiée, avec addition d'un renvoi par exemple.
- d Disposition insérée à titre d'information, la disposition principale étant publiée dans un autre chapitre (ou dans d'autres chapitres) et portant la mention D,
- dm Comme d mais légèrement modifiée, avec addition d'un renvoi par exemple.
- pt1 Disposition ne contenant qu'une partie du texte original.
- pt2

En outre, le fascicule comprend :

- une liste des répétitions (R)
- une liste des répétitions (D)
- une liste des dispositions dissociées.

A N N E X E 2

PROJET DE TEXTE A INCORPORER DANS LES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

En ce qui concerne le mandat relatif au remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a pris les décisions suivantes :

a) Publication du "remaniement du Règlement des radiocommunications"

Le Secrétariat général est chargé de rédiger et de distribuer une édition définitive du remaniement du Règlement des radiocommunications, approuvée par la présente Conférence. Cette édition qui devra être disponible aux environs du mois de septembre 1977, servira essentiellement de base aux administrations pour présenter des propositions à la CAMR 1979 (voir Résolution N^o A).

b) Présentation de la nouvelle édition

La présentation de la nouvelle édition sera conforme aux dispositions suivantes :

Titre : "Remaniement
du
Règlement des radiocommunications"

Contenu :

- Table des matières (pages bleues),
- Résolution adoptée par la Conférence,
- Préface donnant des renseignements sur l'utilisation de la publication et comprenant une version révisée de la Note 1 de l'Annexe 1 à l'Appendice 4,
- Texte du remaniement,
- Appendices, Résolutions et Recommandations,
- Fascicule séparé contenant les références, dont l'inclusion a été approuvée par la Conférence.

Pour réaliser cette présentation, le Secrétariat général tiendra compte du rapport de la Commission 7 "Remaniement du Règlement des radiocommunications" tel qu'il a été approuvé par la Séance plénière de la Conférence.

c) Appeler l'attention des administrations, du Conseil d'administration, de la CAMR de 1979 et du Secrétariat général de l'Union sur la Résolution N^o A.

Annexe : Résolution N^o A.

Annexe
RESOLUTION N^o A

Relative au remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications
et du Règlement additionnel des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite,
Genève, 1977

considérant

- a) le rapport du Groupe d'experts, qui a été créé par le Conseil d'administration à sa 30e session en juin 1975;
- b) le point 2.6 de l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 qui figure dans la Résolution N^o 783 du Conseil d'administration (31e session de juin 1976), aux termes duquel toute recommandation de la présente Conférence concernant le remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications sera prise en considération et les changements appropriés pour mettre en harmonie les révisions du Règlement des radiocommunications intervenues depuis 1959 seront effectués;

reconnaissant

- a) que cette harmonisation peut comporter le perfectionnement du remaniement du Règlement des radiocommunications et la suppression de dispositions superflues ou faisant double emploi;
- b) que les pays Membres peuvent soumettre des propositions d'harmonisation aux termes du point 2.6 de l'ordre du jour ainsi que des propositions relatives aux autres points de cet ordre du jour;
- c) que la CAMR 1979 prendra la décision finale quant au remaniement du Règlement des radiocommunications, qui s'étend à l'harmonisation au titre du point 2.6 de son ordre du jour;

approuve le remaniement proposé dans le rapport du Groupe d'experts et

décide

- 1) que le remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'experts, et approuvé par la présente Conférence, qui comprend deux nouveaux Appendices, B et C, ajoutés par le Groupe d'experts ainsi que le remaniement, seulement indiqué par leurs titres, des Appendices, Résolutions et Recommandations, sera publié par le Secrétaire général d'ici septembre 1977;
- 2) que le Règlement additionnel des radiocommunications, les Appendices, les Résolutions et les Recommandations (figurant dans l'édition à feuillets mobiles de 1976) ne doivent pas être publiés ainsi;

de demander à la CAMR de 1979 d'accepter

- 3) que les documents mentionnés aux points 1) et 2) du dispositif soient utilisés comme documents de référence essentiels par les délégués à ladite Conférence lors de l'examen des propositions et que le Règlement des radiocommunications publié dans l'édition à feuillets mobiles de 1976 ne soit pas utilisé;

d'inviter les pays Membres

- 4) à utiliser la forme remaniée du Règlement des radiocommunications décrite au point 1) du dispositif et la forme actuelle du Règlement additionnel des radiocommunications comme base pour présenter des propositions à la CAMR 1979 en vue de la révision du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications conformément à l'ordre du jour de cette Conférence, y compris toutes les propositions concernant précisément l'harmonisation en vertu du point 2.6 de cet ordre du jour (Résolution N^o 783 du Conseil d'administration).

COMMISSION 7

Australie

REMANIEMENT EVENTUEL DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
ET DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

Index à l'Article N1 (proposition)

Compte tenu des termes de la Note 2, Annexe 1 à l'Appendice 4 du Rapport du Groupe d'experts, l'Australie est d'accord, en principe, pour que l'on répartisse les termes et définitions dans des sections différentes, en procédant conformément aux indications de la Recommandation N° Spa2 - 14. Elle estime, cependant, qu'il faut aussi prévoir un index alphabétique des termes et définitions contenus dans l'Article N1.

Nous joignons au présent document un index alphabétique des termes et définitions figurant dans l'Article N1, en suivant la numérotation adoptée pour ces termes et définitions dans l'Appendice 4 du Rapport du Groupe d'experts. L'Australie recommande d'inclure un index de ce genre dans la version remaniée des Règlements des radiocommunications.

En ce qui concerne l'endroit à retenir pour cet index dans les Règlements, l'Australie le verrait de préférence à la fin de l'Article N1.

L'Australie propose en conséquence :

- 1) d'établir un index alphabétique, conçu d'après le modèle ci-joint, des termes et définitions contenus dans l'Article N1 des Règlements des radiocommunications remaniés, et
- 2) d'insérer cet index à la fin de l'Article N1.



INDEX ALPHABETIQUE
ARTICLE N1 - TERMINOLOGIE

<u>DEFINITION</u>	<u>N°</u>
Altitude de l'apogée (du périogée)	3131
Apogée	3131
Balise de radiodétection	3062
Balise - radar à déclenchement	3062
Bande de fréquences assignée	3138
Brouillage nuisible	3142
Communication radiotélex	3012
Contour de coordination	3156
Conversation radiotéléphonique	3014
Diagramme de directivité d'une antenne	3153
Diffusion ionosphérique	3023
Diffusion troposphérique	3022
Distance de coordination	3155
Emetteur de secours de navire	3083
Engin spatial	3124
Espace lointain	3123
Exploitation duplex	3020
Exploitation semi-duplex	3021
Exploitation simplex	3019
Fac-similé	3016
Fréquence assignée	3134
Fréquence caractéristique	3135
Fréquence de référence	3136
Gain d'une antenne	3149
Gain isotrope ou absolu d'une antenne	3150
Gain par rapport à une antenne verticale courte	3152
Gain relatif d'une antenne	3151
Inclinaison d'une orbite (d'un satellite de la Terre)	3129
Largeur de bande nécessaire	3140
Largeur de bande occupée	3139
Liaison multisatellite	3094
Liaison par satellite	3093
Onde hertzienne	3005
Ondes radioélectriques (ou ondes hertziennes)	3005
Orbite	3128

<u>DEFINITION</u>	<u>N°</u>
Périgée	3131
Période (d'un satellite)	3130
Poursuite spatiale	3098
Puissance	3143
Puissance apparente rayonnée	3147
Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique	3144
Puissance de l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique	3146
Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.)	3148
Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique	3145
Radio	3006
Radioalignement de descente	3065
Radioalignement de piste	3064
Radioaltimètre	3067
Radioastronomie	3120
Radioborne	3066
Radiocommunication	3004
Radiocommunication de Terre	3025
Radiocommunication spatiale	3024
Radiodétection	3059
Radiodétection primaire	3060
Radiodétection secondaire	3061
Radiogoniométrie	3068
Radiolocalisation	3028
Radiomesure	3018
Radionavigation	3027
Radiorepérage	3026
Radiosonde	3043
Radiotélégramme	3011
Rayonnement non essentiel	3141
Réception communautaire (dans le service de radiodiffusion par satellite)	3105
Réception individuelle (dans le service de radiodiffusion par satellite)	3104
Réseau à satellite	3092
Réseau général des voies de télécommunication	3003
Satellite	3125
Satellite actif	3126
Satellite géostationnaire	3133
Satellite géosynchrone	3132
Satellite passif	3127
Service d'amateur	3044
Service d'amateur par satellite	3108
Service de météorologie par satellite	3107
Service de radioastronomie	3121
Service de radiodiffusion	3040
Service de radiodiffusion par satellite	3103
Service de radiolocalisation	3056
Service de radionavigation	3051
Service de radionavigation aéronautique	3054
Service de radionavigation aéronautique par satellite	3113

DEFINITIONN°

Service de radionavigation maritime	3055
Service de radionavigation maritime par satellite	3114
Service de radionavigation par satellite	3112
Service de radiorepérage	3049
Service de radiorepérage par satellite	3111
Service de recherche spatiale	3099
Service des auxiliaires de la météorologie	3042
Service de sécurité	3029
Service des fréquences étalon	3046
Service des fréquences étalon par satellite	3109
Service des opérations portuaires	3084
Service des signaux horaires	3048
Service des signaux horaires par satellite	3110
Service du mouvement des navires	3086
Service d'exploitation spatiale	3100
Service d'exploration de la Terre par satellite	3106
Service fixe	3036
Service fixe aéronautique	3038
Service fixe par satellite	3102
Service inter-satellites	3101
Service mobile	3072
Service mobile aéronautique	3076
Service mobile aéronautique par satellite	3116
Service mobile maritime	3079
Service mobile maritime par satellite	3117
Service mobile par satellite	3115
Service mobile terrestre	3087
Service mobile terrestre par satellite	3119
Service spécial	3030
Station	3031
Station aéronautique	3077
Station d'aéronef	3078
Station côtière	3080
Station d'amateur	3045
Station de base	3088
Station de communications de bord	3082
Station de fréquences étalon	3047
Station de navire	3081
Station d'engin de sauvetage	3075
Station de radioastronomie	3122
Station de radiobalise de localisation des sinistres	3071
Station de radiodiffusion	3041
Station radiogoniométrique	3069
Station de radiophare	3070
Station de radiorepérage	3050
Station de Terre	3034
Station expérimentale	3035
Station fixe	3037
Station fixe aéronautique	3039
Station mobile	3074
Station mobile de radiolocalisation	3058
Station mobile de radionavigation	3053

<u>DEFINITION</u>	<u>N°</u>
Station mobile terrestre	3089
Station portuaire	3085
Station spatiale	3032
Station terrestre	3073
Station terrestre de radiolocalisation	3057
Station terrienne	3033
Station terrienne de navire	3118
Système à satellites	3091
Système d'atterrissage aux instruments	3063
Système spatial	3090
Télécommande spatiale	3097
Télécommunication	3002
Télégramme	3010
Télégraphie	3007
Télégraphie à déplacement de fréquence	3008
Télégraphie duoplex à quatre fréquences	3009
Télémesure	3017
Télémesure spatiale	3095
Télémesure spatiale de maintenance	3096
Téléphonie	3013
Télévision	3015
Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite	3154
Tolérance de fréquence	3137
Zone de coordination	3157

COMMISSION 7

Australie

REMANIEMENT EVENTUEL DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
ET DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le système relativement simple de doubles renvois proposé par l'Australie a été étudié de manière plus approfondie. Vu les conditions pratiques d'utilisation des Règlements, en particulier dans le cas des services mobiles qui doivent pouvoir se dispenser d'un exemplaire complet de la Partie B du Règlement, on considère qu'il est commode d'inclure une lettre ou un symbole indiquant le chapitre où se trouve la disposition faisant l'objet du double renvoi.

A cette fin, nous suggérons les symboles suivants :

Chapitre XVIII	ⓑ	Radiodiffusion
Chapitre XIX	ⓓ	Détresse
Chapitre XX	Ⓐ	Mobile aéronautique
Chapitre XXI	Ⓜ	Mobile maritime
Chapitre XXII	Ⓛ	Mobile terrestre

Nous considérons que ces symboles suffisent à signaler aux utilisateurs d'un type de service qu'une disposition similaire s'applique à d'autres services, sans qu'ils soient obligés de rechercher le texte de cette disposition. En revanche, les agents chargés de la réglementation devront bien entendu disposer des textes complets.

Les doubles renvois qui figurent dans l'annexe au Document N° DL/RR2 seraient donc présentés de la manière suivante :

<u>Numéro</u>	<u>Double renvoi</u>
7108	(Ref : 7663 Ⓜ : 8918 Ⓛ)
7663	(Ref : 7108 Ⓐ : 8918 Ⓛ)
8918	(Ref : 7108 Ⓐ : 7663 Ⓜ)
7255	(Ref : 7836 Ⓜ : 8946 Ⓛ)
7836	(Ref : 7255 Ⓐ : 8946 Ⓛ)
8946	(Ref : 7255 Ⓐ : 7836 Ⓜ)



COMMISSION 7

Australie

REMANIEMENT EVENTUEL DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
ET DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

Proposition relative à un système de doubles renvois

Après avoir examiné le paragraphe 7 de la Note 1, Annexe 1 à l'Appendice 4 du rapport du Groupe d'experts, l'Australie estime qu'il convient de prévoir, dans le cadre du remaniement du Règlement des radiocommunications, un système détaillé de doubles renvois pour les dispositions qui se répètent. On a constaté que l'emploi des symboles D, R, etc., ne convient pas lorsque les Règlements sont utilisés à la fois pour l'exploitation et la réglementation, en particulier par des personnes qui ne s'y réfèrent pas de manière régulière. De plus, il existe une certaine confusion lorsque les dispositions qui figurent dans le Manuel à l'usage du service mobile maritime font référence à une disposition qui figure plusieurs fois dans les Règlements remaniés, mais sans indiquer l'endroit où elle se trouve. Pour ces raisons, l'Australie considère qu'un système plus précis de doubles renvois pour les dispositions répétées est indispensable, en particulier dans la partie B de la version remaniée des Règlements des radiocommunications.

Plusieurs méthodes de doubles renvois ont été étudiées; celle que préconise l'Australie consiste à faire figurer entre parenthèses, à l'extrême droite de la dernière ligne de chaque disposition répétée, le symbole "Réf:" suivie par le ou les numéros de la disposition ou des dispositions connexes. On trouvera à l'Annexe ci-jointe des exemples d'application du système de doubles renvois pour les numéros 7108 et 7255.

L'Australie propose en conséquence un système de doubles renvois permettant d'établir un lien entre les dispositions qui sont identiques ou similaires quant au fond.

Annexe : 1



A N N E X E

L'exemple N° 1 concerne le numéro 7108 de la version remaniée, présenté avec les doubles renvois, ainsi que les doubles renvois correspondants pour les numéros 7663 et 8918.

7108 845 § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable [du navire], de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
(Réf.: 7663; 8918)

7663 845 § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, [de l'aéronef] ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
(Réf.: 7108; 8918)

8918 845 § 1. Le service d'une station mobile [terrestre] est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du [navire], [de l'aéronef ou de tout autre] véhicule portant la station mobile.
(Réf.: 7108; 7663)

L'exemple N° 2 concerne le numéro 7255 de la version remaniée, présenté avec les doubles renvois, ainsi que les doubles renvois correspondants pour les numéros 7836 et 8946.

7255 838 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station mobile [ou une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite] fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.
(Réf.: 7836; 8946)

7836 828 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station mobile ou une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être reproduite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.
(Réf.: 7255; 8946)

8946 838 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station mobile [terrestre] [ou une station terrienne mobile du service mobile par satellite] fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.
(Réf.: 7255; 7836)

COMMISSION 7

Australie

REMANIEMENT EVENTUEL DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
ET DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

Changements que l'on propose d'apporter à la présentation

Après examen du Rapport du Groupe d'experts créé par le Conseil d'administration de l'UIT (30e session, 1975) en vue du remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, nous recommandons les changements suivants :

1. Pour l'impression du Règlement remanié, il convient de présenter le Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui figure à la Section IV de l'Article 5 / N7 / sous la même forme que dans le Règlement actuel, où les tableaux commencent toujours en haut de chaque page. Cela permettra d'éviter une présentation comme celle des pages AP4-60, AP4-61, AP4-63, etc.

2. Page AP4-209

Chapitre IV / NV / Nous proposons de modifier comme suit le titre du chapitre :

MOD

Mesures contre les brouillages

~~Essais~~

Motifs : Le mot "Essais" est redondant et risque de créer des confusions s'il figure dans le titre du chapitre.



COMMISSION 7

République fédérale d'Allemagne

POINT 2.4

REMANIEMENT DE LA STRUCTURE DES REGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS

La République fédérale d'Allemagne estime que le projet de remaniement de la structure des Règlements des radiocommunications fournit une base satisfaisante, aussi bien pour les travaux des futures conférences spécialisées que pour ceux des administrations.

Cependant, comme le Groupe d'experts a été pressé par le temps, il n'a pas toujours pu traiter comme il convenait les petites corrections nécessaires. Le Groupe était parfaitement conscient de ce fait, et plusieurs administrations ont émis l'opinion que ces modifications devraient être faites à la prochaine conférence compétente.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne propose les amendements ci-après (dans lesquels les numéros indiqués sont les nouveaux numéros d'ordre portés en marge) :

1. Le numéro 3250 devrait être inséré après le numéro 5001.
Motifs : La disposition numéro 3250 est nettement de caractère administratif. Elle n'est donc pas à sa place sous le titre actuel (Caractéristiques techniques). Il y a lieu de la transférer au Chapitre N V (Mesures contre les brouillages).
2. Au Chapitre NXI du projet actuel, "Service mobile maritime et service mobile maritime par satellite", un certain nombre de dispositions traitant de l'exploitation figurent dans l'Article N 57, intitulé "Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime". Ces dispositions devraient être transférées, selon le cas, aux Articles N 60 (Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile maritime) et N 62 (Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime).



Les numéros ci-dessous	devraient être insérés après les numéros
8115	8438
8121, 8122, 8123	8472
8164, 8165, 8166	8473
8182	8675
8224	8735
8250	8771
8251	8772

Comme suite à ces amendements, il sera nécessaire de modifier la numérotation des paragraphes et sous-paragraphes. Des modifications plus importantes devront être effectuées dans un ou deux cas, car, en raison du regroupement des dispositions, certaines parties de celles-ci deviendront superflues. Ces modifications seront effectuées par la prochaine conférence compétente.
